

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.917 du 14 septembre 2004

A.78.008/VIII-856

En cause : **VERHAEGEN** Jean-Pierre,
rue Jules Cornet 36
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

GERARD Pierre,
rue du Quartier 11 A
5640 Mettet.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1998 par Jean-Pierre VERHAEGEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 décidant de promouvoir Pierre GERARD à l'emploi de directeur de la D.G.R.N.E. - Centre scientifique de Gembloux - direction de la conservation de la nature et des espaces verts, de la chasse et de la pêche, et du refus implicite de le promouvoir à cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 5 décembre 1998 par Pierre GERARD laquelle demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 9 juin 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEBREUCK, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 juin 2004, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre
deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.